



RECUEIL DES DECISIONS N°03-2022

Publié le 08/02/2022

Sommaire

- Décision n°FDC39 2022 02 02 0004 portant réintégration d'une parcelle de terre au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de COMMENAILLES

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision n° FDC39 2022 02 02 0004 portant réintégration d'une parcelle de terre au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de COMMENAILLES

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du JURA,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 (le cas échéant, l'article L. 424-3/L. 422-11) et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 en date du 11 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de COMMENAILLES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1080 en date du 05 décembre 1968 fixant la liste des parcelles devant être soumises à l'action de l'ACCA de COMMENAILLES,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de 1968, au nom de M. MONNIER Edouard, portant modification du territoire de l'ACCA de COMMENAILLES,

Vu l'achat de la parcelle ZH 22 par Mme CULTET le 29 octobre 2000,

Vu les articles R. 422-55, R. 422-57 et R. 422-58 du Code de l'environnement qui dispose que lors d'une modification de terrains : « Terrain supportant une opposition cynégétique vient à être « morcelé » et toute fraction du territoire qui ne justifierait plus à elle seule le droit à opposition, il sera réintégré au territoire de l'association ».

Vu la demande de réintégration émise par le Président de l'ACCA de COMMENAILLES,

Vu le courrier adressé le 28 juillet 2021 à la propriétaire de la parcelle ZH 22 l'informant de la procédure d'intégration de son territoire au sein de l'association et lui laissant un délai de 3 mois pour émettre des observations.

Vu les échanges de courriers avec Mme CULTET Aurélie, propriétaire de la parcelle ZH 22, notamment son premier courrier en date du 30 août 2021, ces observations sont considérées comme non recevables.

La Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande de réintégration de terrains du Président de l'ACCA, sur la commune de COMMENAILLES.

DECIDE

Article 1 Est réintégrée au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de COMMENAILLES la parcelle ci-dessous, en partie (cf plan joint en annexe) :

Section	N° parcelle	Superficie
ZH	22	4ha 09a 54ca

Préserver
Transmettre
Partager



Article 2 La déclaration d'opposition cynégétique de 1968, au nom de M. MONNIER Edouard est modifiée.

Article 3 Les présentes dispositions sont applicables à compter de la publication de la décision au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de COMMENAILLES aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du président de l'association.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

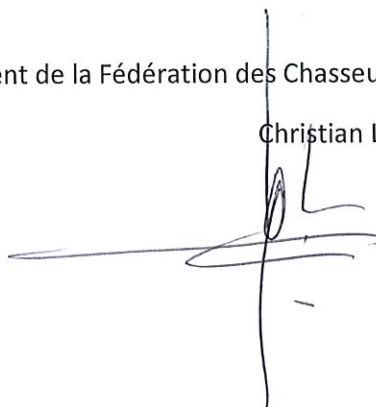
Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de COMMENAILLES ;
- Monsieur le Maire de COMMENAILLES ;
- Madame CULTET Aurélie, propriétaire de l'étang Bugnot (ZH 22) ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À ARLAY, le 02 février 2022

Le Président de la Fédération des Chasseurs du Jura,

Christian LAGALICE

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the right, a horizontal line crossing it, and a large loop on the left side.



Etang appartenant à
Madame Cultet Aurelie
Commune de Commenailles

SUFACE :
1.8536 ha

Limite communale
 Parcelles cadastrales
 Limite des 150m des habitations
 Surface étang hors 150m



Format : A4
 Conception : FDC 39
 Sources : © Scan 25 - © Orbho 2017
 Non Opposable à titre informatif
 Date: Septembre 2021

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE
 DES CHASSEURS
 DU J.U.P.A.

